

de rendre clair ce point-là. Quant à la Colombie-Anglaise, nous n'avons pas de droit. Quant au Manitoba, je crois qu'il n'y a aucun doute que le Parlement n'a pas le droit d'agir. Par l'acte pourvoyant à l'établissement de la province du Manitoba, adopté en 1870, ce qui suit fut décrété:

La province sera représentée dans le Sénat du Canada par deux membres jusqu'à ce qu'elle ait, d'après le recensement décennal, une population de 50,000 âmes, après quoi elle sera représentée par trois membres jusqu'à ce qu'elle ait, d'après le recensement décennal, une population de 75,000 âmes, après quoi elle sera représentée par quatre membres.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne vois pas qu'il puisse y avoir aucun doute.

L'honorable M. LANDRY: Pas plus de quatre membres.

L'honorable M. BEIQUE: Pas plus de quatre membres. Cette résolution a pour objet la nomination de six membres. Il n'y a donc aucun doute que le Parlement n'a pas plus le pouvoir de porter le nombre de 4 à 6 pour le Manitoba qu'il ne l'a pour la Colombie-Anglaise. C'est tout ce que je veux dire sur ce point. Il est bien évident que le Parlement n'a nullement le pouvoir de porter le nombre des sénateurs du Manitoba de 4 à 6; et il est admis, relativement à la Colombie-Anglaise, que notre Parlement n'a, non plus, nullement le pouvoir d'augmenter le nombre des sénateurs de la Colombie-Anglaise. Un autre point que je désire toucher est celui sur lequel mes honorables amis de Mille-Iles et de Lorimier ont attiré l'attention. Je veux parler du dernier paragraphe de ces résolutions, qui tend à dire que:

Nonobstant toute disposition contraire dans cette loi, (c'est-à-dire l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1867) une province aura toujours le droit d'avoir dans la Chambre des communes un nombre de membres moindre que celui des sénateurs représentant cette province.

Cela peut être considéré comme une chose de peu d'importance, et elle peut être considérée, jusqu'à un certain point, comme un acte de justice envers l'île du Prince-Edouard. On peut même prétendre que si l'on avait, lors de l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, prévu ce qui a lieu aujourd'hui en raison du recensement, que sa représentation serait diminuée, il aurait été inséré dans cet acte une disposition pour empêcher cela; et je ne veux pas que l'on croie que je conteste le droit que ces provinces revendiquent, mais je suis très perplexe, lorsque je songe aux conséquences qui découleront du fait que nous faisons cela sans le consentement des

provinces qui étaient parties au contrat, parce qu'il est évident que nous violons le traité dans les deux cas. Lorsque les différentes provinces consentirent, en 1867, à former la Confédération, elles le firent avec l'entente bien définie que la représentation de la province de Québec serait toujours limitée à 65, et que les autres provinces auraient droit à une représentation basée sur la représentation de la province du Québec. Je commençais, à cette époque, de m'occuper de politique, et je me rappelle la forte campagne que fit alors le parti libéral. Au cours de cette campagne un grand nombre de conservateurs s'unirent aux libéraux pour combattre cette disposition de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Une grande partie de la province du Québec considérait que cette province était sacrifiée. On ne comptait pas alors que la province du Québec augmenterait beaucoup, et l'on croyait que la représentation des autres provinces augmenterait constamment tandis que la province du Québec resterait stationnaire avec ses soixante-cinq membres, et que par conséquent elle souffrirait d'une injustice. Quoi qu'il en soit, sous ce rapport comme sous bien d'autres, la province du Québec fut protégée par la Providence.

L'honorable M. DAVID: Jusqu'à un certain point.

L'honorable M. BEIQUE: La chose a tourné à son avantage, jusqu'à un certain point. S'il ne s'agissait que de venir en aide à l'île du Prince-Edouard, ou même à d'autres provinces pour empêcher la réduction de leur représentation, je n'aurais pas élevé la voix. Mais je crains qu'en acquiesçant à une pareille proposition nous n'établissions un précédent. Il me semble qu'avant que ce changement soit fait le consentement des provinces devrait être obtenu, parce que si le Gouvernement veut empêcher l'exécution du traité fait par les différentes provinces, lors de l'établissement de la Confédération, il créera peut-être un précédent dont l'Ouest voudra tirer parti lorsque sa population aura énormément augmentée. L'Ouest pourra peut-être exercer une pression sur le Parlement pour lui faire faire un autre amendement à l'Acte de la constitution en vue d'augmenter sa représentation. J'entends quelqu'un qui dit que lorsque la chose sera nécessaire, nous pourrions adopter une mesure pour nous protéger. Il vaut beaucoup mieux ne pas créer un précédent. Je ne puis croire que la province du Québec ou aucune autre